

Nîmes, le **07 NOV. 2022**

Cellule Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-070 DREAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la SARL NIM'TOUT TERRAIN, dont le siège social est situé 234, Chemin Bas de
Marguerittes 30320 Marguerittes, de respecter les prescriptions applicables aux
activités de récupération, de démontage et de stockage de carcasses de
véhicules hors d'usage exploitées à la même adresse**

LA PRÉFÈTE DU GARD

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-23;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07.115N délivré le 23 novembre 2007 à la SARL NIM'TOUT TERRAIN pour l'exploitation d'une installation de stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Marguerittes à l'adresse suivante 234, Chemin Bas de Marguerittes 30320 Marguerittes,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14.007N du 14 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de la SAS NIM'TOUT TERRAIN pour ses installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Marguerittes et réglementant les activités de l'établissement, notamment visées par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26/09/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société NIM'TOUT TERRAIN exploite des installations classées sur son site industriel de Marguerittes réglementé par l'arrêté préfectoral n°07.115N du 23 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cet arrêté impose à son article 1.5 que les installations soient implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation;

Considérant que lors de sa visite en date du 14 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté le stockage de véhicules hors d'usage et de pièces détachées métalliques issues du démontage de véhicules hors d'usage sur les parcelles n°163 et 165 de la section BP situées hors de l'emprise du périmètre ICPE autorisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°07.115N du 23 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que ce même arrêté impose à son article 3.1 que :

- le stockage des VHU dépollués soit réalisé sur une aire « tout venant » de 500 m² (au maximum 50 véhicules) ;
- le stockage des pièces détachées, susceptibles de générer une pollution (notamment les ponts) soit réalisé sur une dalle étanche de 100 m² ;
- le nombre de véhicules stockés, n'excède pas la capacité du dépôt résultant du respect des prescriptions du même arrêté, soit au maximum 70 véhicules;

Considérant que lors de sa visite en date du 14 septembre 2022, l'inspection des installations classées a fait les constats suivants :

- des VHU sont stockés sur une aire « tout venant » d'une surface totale dépassant 1300 m² sur les parcelles n°20, 163 et 165, avec environ 60 véhicules stockés sur la parcelle n°20 autorisée et 40 sur les parcelles n°163 et 165 non autorisées;
- un stockage de déchets métalliques et de pièces détachées polluantes issus de VHU (notamment des ponts, des châssis) est réalisé sur le sol non revêtu le long de la clôture sur la parcelle n°163 non autorisée, hors de la dalle étanche dédiée ;
- le nombre total de véhicules hors d'usage stockés sur le site (une centaine de VHU) excède largement la capacité du dépôt résultant du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°07.115N du 23 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le stockage de déchets métalliques sur le sol non revêtu peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NIM'TOUT TERRAIN de respecter les dispositions des articles 1.5 et 3.1 de l'arrêté préfectoral n°07.115N du 23 novembre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard:

ARRÊTE

Article 1 - La société NIM'TOUT TERRAIN exploitant une installation de récupération, de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage sise au 234, Chemin Bas de Marguerittes sur la commune de Marguerittes est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse, soit :

- de respecter les dispositions des articles 1.5 et 3.1 de l'arrêté préfectoral n°07.115N du 23 novembre 2007, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de déposer une demande permettant de régulariser l'exploitation de l'installation au titre de la rubrique 2712, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Monsieur le Maire de la commune de Marguerittes,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

